

Règlement numéro 14-209

Décrétant des exigences particulières aux eaux de surface et aux eaux de pluie et modifiant les articles 4 et 9 du règlement numéro 07-147

Considérant les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 4 du règlement numéro 07-147 est abrogé et remplacé par le suivant;

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Ville et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface "perméable", au sol, à au moins 1,5 mètre du bâtiment.

Elles ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

ARTICLE 3. En dépit des dispositions de l'article 2, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface sous l'autorisation de la Ville au préalable.

ARTICLE 4. Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

- 1° ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive;
- 2° faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
- 3° ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 4° ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
- 5° révoquer ou refuser d'émettre un permis ou un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

ARTICLE 5. L'article 9 du règlement numéro 07-147 est remplacé par ce qui suit;

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive

ARTICLE 6. Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 14 décembre 2015.

Le Maire,

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Denis Jobin

Nancy Sirois

Procédures

Dates

Avis de motion

9 juin 2014

Adoption du règlement

14 décembre 2015

Publication et entrée en vigueur

22 mars 2016